



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/2023

DU 05 SEP. 2023

Achat de fournitures et consommables accessoires destinés au
contrôle du dopage

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

2023



SOMMAIRE

Article 1 : Mode de passation

Article 2 : Objet du marché

Article 3 : Documents constitutifs du marché

Article 4 : Références aux textes législatifs et réglementaires

Article 5 : Consistance des prestations

Article 6 : Délai d'exécution

Article 7 : lieu d'exécution

Article 8 : Les phases d'exécution

Article 9 : Conditions d'exécution

Article 10 : Cautionnements

Article 11: Réception provisoire

Article 12 : Garantie des produits

Article 13 : Délai de garantie

Article 14 : Nature et caractère des prix

Article 15. Modalités de paiement

Article 16 : Retenue de garantie

Article 17 : Validité et délai de notification de l'approbation du marché

Article 18 : Pièces mises à la disposition du titulaire

Article 19 : Nantissement

Article 20 : Assurances

Article 21 : Sous-traitance

Article 22 : Frais de timbre et d'enregistrement

Article 23 : Personne chargée du suivi de l'exécution du marché

Article 24 : Election du domicile du titulaire

Article 25 : Propriété industrielle / commerciale

Article 26 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Article 27 : Pénalités de retard

Article 28 : Force majeure

Article 29 : Résiliation du marché

Article 30 : Règlement de litiges

Article 31 : Cas d'abandon

Article 32 : Lutte contre la fraude et la corruption

ARTICLE 33 : Bordereaux des prix détail-estimatif



Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 16 paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine Antidopage (AMAD), Institution indépendante de droit public faisant élection de domicile à Rabat, secteur 23, Avenue Sophora, Hay Riad, représentée par sa présidente.

Désignée ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

ET :

La société Représentée par M.....
.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le « fournisseur ou titulaire »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit



PREMIÈRE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 1 : Mode de passation :

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément aux alinéas 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 2 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage.

Article 2 : Objet du marché :

Le présent appel d'offres a pour objet l'achat de fournitures et consommables accessoires destinés au contrôle du dopage.

Article 3 : Documents constitutifs du marché :

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau de prix-détail estimatif ;
4. Prospectus
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (C.C.A.G-T) ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le règlement relatif conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 4 : Références aux textes législatifs et réglementaires :

Il est fait application des textes généraux suivants :

- Le dahir n° 1-17-26 du 8 hijra 1438 (30 Août 2017) portant promulgation de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.
- le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail et ses arrêtés d'application publiés en 2016 ;
- le dahir n° 1-20-06 du 11 reheb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives ;
- le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12/05/1980) tel que modifié et complété ;
- Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T) ;
- le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques, tel qu'il a été modifié et complété.
- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics appliqué par la circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 ;



- Le règlement relatif conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage.
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, et les salaires de la main d'œuvre en vigueur.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date limite de réception des offres. Dans le cas où ces textes prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le titulaire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Article 5 : Consistance des prestations :

Le titulaire de cette consultation s'engage à livrer les fournitures et accessoires, objet du présent appel d'offres, conformément aux spécifications techniques présentés ci-dessous « spécifications techniques ».

Article 6 : Délai d'exécution :

La durée de validité du marché issu du présent appel d'offre est de 12 mois, le délai global commence à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Un ordre de service partiel sera également notifié pour chaque phase, dont les délais sont prévus au niveau de l'article 8 ci-dessous.

Article 7 : lieu d'exécution :

La livraison des produits objet du présent appel d'offres, se fera au siège de l'Agence marocaine Antidopage, secteur 23, avenue Sophora, Hay Riad, Rabat.

Article 8 : Les phases d'exécution :

La livraison des produits, objet du présent appel d'offre, se fera selon les phases suivantes :

Phase 1 :

- Livraison de 100% de la quantité des articles suivants :
 - Kit urinaire pour contrôle antidopage
 - Goblet et collecteur d'urine chez les sportifs
 - Kit pour contrôle antidopage sanguin du passeport biologique des sportifs
 - Kit pour contrôle antidopage sanguin de l'hormone de croissance GH
 - Réfractomètres
- Livraison de 50% de la quantité des enregistreurs de température

Phase 2 :

- Livraison de 50% de la quantité des enregistreurs de température

-La livraison de chaque phase doit s'effectuer dans un délai de 2mois.

-L'exécution des phases s'effectuera selon le planning de livraison exigé par le maître d'ouvrage.



Article 9 : Conditions d'exécution :

La livraison des fournitures s'effectue sur le lieu indiqué ci-dessus, en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée

par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Article 10 : Cautionnements :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 50 000,00 Dirhams (Cinquante mille dirhams)

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG aux marchés de travaux.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAG travaux.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2 du CCAG travaux.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG Travaux, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux et ce, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2 du CCAG-T.

Article 11: Réception provisoire :

Il sera fait application des dispositions des articles 73 et 77 du CCAG-T pour la réception provisoire des prestations.

La réception provisoire des produits sera prononcée par le maître d'ouvrage après livraison, et vérification par la commission désignée à cet effet, comme étant conforme aux spécifications du marché.

La dernière réception provisoire tiendra lieu de réception définitive.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés. En effet, si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux dispositions du marché, issu du présent appel d'offres, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Toute réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.



Article 12 : Garantie des produits :

Le titulaire garantit que tous les produits livrés en exécution du marché sont neufs et authentiques.

Une attestation de conformité doit être fournie au maître d'ouvrage au moment de la livraison.

Article 13 : Délai de garantie :

Aucun délai de garantie ne sera prévu.

Article 14 : Nature et caractère des prix :

1. Nature des prix :

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix unitaire.

Les prix du futur marché sont ceux prévus au bordereau des prix-détail estimatif annexé au présent cahier de prescriptions spéciales. Ils rémunèrent les prestations les concernant par application des ces prix aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risque et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

Les prix sont établis en dirhams et doivent s'entendre tous frais et taxes compris.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxe du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

2. Caractère des prix :

Les prix sont fermes et non révisables

Article 15. Modalités de paiement :

Les sommes dues au prestataire, en exécution du marché, issu du présent appel d'offres, seront versées au compte désigné à l'acte d'engagement du titulaire du marché sur production d'une facture en cinq exemplaires dûment signés.

Le paiement se fera par phase, suite à la réception partielle de chaque phase du marché issu du présent appel d'offre.

Phase 1 :

- Kit urinaire pour contrôle antidopage
- Goblet et collecteur d'urine chez les sportifs
- Kit pour contrôle antidopage sanguin du passeport biologique des sportifs
- Kit pour contrôle antidopage sanguin de l'hormone de croissance GH
- Réfractomètres

Phase 2 :

- Enregistreurs de température

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte titulaire désigné dans son acte d'engagement.

Article 16 : Retenue de garantie :

Aucune retenue de garantie se sera prévue par le présent marché.

Article 17 : Validité et délai de notification de l'approbation du marché :



Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

En application du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence marocaine antidopage, la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions des articles 33 et 136 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence marocaine antidopage. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

Article 18 : Pièces mises à la disposition du titulaire :

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées par les dispositions de l'article 3 ci-dessus, à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 19 : Nantissement

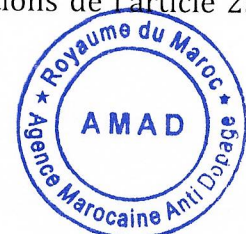
Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabi II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine antidopage en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Mme la présidente de l'Agence Marocaine antidopage ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par l'agent comptable détaché de l'Agence Marocaine antidopage, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. L'Agence Marocaine antidopage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Article 20 : Assurances :

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 21 : Sous-traitance :



Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il devra se soumettre aux dispositions de l'article 141 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage. Il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage. Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 141 du règlement précité.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 22 : Frais de timbre et d'enregistrement :

Conformément à l'article 7 du CCACT, le fournisseur doit acquitter Les droits de timbre et les droits d'enregistrement du marché Tels qu'ils résultent des lois et règlement en vigueur.

Article 23 : Personne chargée du suivi de l'exécution du marché :

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne (ou un comité) chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne (ou comité) seront notifiés au titulaire.

Article 24 : Election du domicile du titulaire :

En application des dispositions de l'article 17 du CCACT, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 25 : Propriété industrielle / commerciale :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du CCACT, le titulaire devra formellement se porter garant auprès du maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'inventions relatifs aux procédés et moyens utilisés, de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de service ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 26 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc :



Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Article 27 : Pénalités de retard :

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8% (huit pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 79 du CCAG-T.

Article 28 : Force majeure

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative du maître d'ouvrage.

Article 29 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par les articles 69, 79 et 80 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux



membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Article 30 : Règlement de litiges :

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent entre le titulaire et le maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions des articles 81 à 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Article 31 : Cas d'abandon :

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il se serait engagé, le maître d'ouvrage procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 142 paragraphe b du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage.

Article 32 : Lutte contre la fraude et la corruption :

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

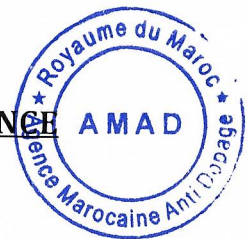
Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art. 151 du règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage)

DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES/TERMES DE REFERENCE

Kit urinaire pour contrôle antidopage :

On définit un kit comme étant l'ensemble des équipements permettant l'acheminement en toute sécurité des échantillons biologiques urinaires des sportifs vers les laboratoires agréés internationalement tout en leur garantissant intégrité et anonymat.



Les composants principaux, mais non exclusifs, du kit sont :

Deux (2) flacons propres marqués A et B, avec accessoires, remplissant les caractéristiques suivantes :

- **Matière** : plastique rigide translucide.
- **Contenance** : 100 mL (au minimum pour chaque flacon)
- **Étiquetage** : étiquettes de couleur différentes pour les flacons A et B portant le même code Numérique universel.
- **Marquage numérique** : Le code numérique universel est gravé sur les parties de chaque flacon et/ou ses propres accessoires.
- **Marquage des seuils minimums** : tout corps de flacon doit comporter une indication marquant le niveau minimum de remplissage (respectivement à 60 mL pour le flacon A et à 30 mL pour le flacon B)
- **Système de fermeture** : fermeture avec couvercles, obligatoirement irréversible avec mécanisme d'arrêt empêchant l'enclenchement spontané de la fermeture accidentellement, que ce soit au niveau des flacons eux-mêmes ou de leurs accessoires.
- **Emballage** : l'emballage, en matière rigide (carton, polystyrène ...), doit porter le même code numérique que les deux flacons A et B et/ou leurs accessoires. L'emballage se doit de contribuer à la sécurité et à l'intégrité de l'échantillon depuis sa collecte et jusqu'à son arrivée au laboratoire accrédité à travers tout type de transport (y compris aérien).
- le poids : le poids net des deux flacons sans l'emballage ne doit pas dépasser 120 g.
- Gravure du nom de l'AMAD sur les flacons A et B ainsi que sur l'emballage externe.

Péremption : au minimum 30 mois à partir de la date de la Réception provisoire.

Goblet et collecteur d'urine chez les sportifs:

Cet équipement, obligatoire et complémentaire au kit, permet de collecter l'échantillon urinaire du sportif au cours du contrôle du dopage. C'est le contenant de l'urine du sportif depuis la miction jusqu'à ce qu'elle soit scellée provisoirement ou définitivement dans un équipement approprié.

- **Aspect** : gobelet en plastique transparent gradué et portant obligatoirement les graduations 90 mL et 120 mL.

- **Couvercle** : en plastique et portant un orifice ou un bec ou toute autre forme d'ouverture pour verser aisément l'urine dans les flacons .

- **Emballage** : Le gobelet et son couvercle sont emballés séparément dans un contenant intact et fermé.



Kit pour contrôle antidopage sanguin du passeport biologique des sportifs

On définit un kit pour contrôle antidopage sanguin chez les sportifs du Passeport Biologique de l'Athlète (PBA) comme étant l'ensemble des équipements permettant :

- le prélèvement d'échantillons sanguins en vue des analyses PBA en conformité avec les lignes directrices de l'Agence Mondiale Antidopage sur les prélèvements des échantillons sanguins.
- l'acheminement en toute sécurité de ces échantillons vers les laboratoires agréés internationalement pour ces analyses, en leur garantissant intégrité et anonymat.

Ce kit se compose de :

1 / Un (1) contenant du tube, à couvercle avec marquage par un code numérique universellement unique apporté sur le contenant et son couvercle :

Leur système de fermeture doit offrir un scellage inviolable afin de détecter toute manipulation ou tentative de manipulation préalable au prélèvement ou entre le prélèvement et la réception de l'échantillon par le laboratoire accrédité.

2/ Un lot de douze (12) étiquettes de taille adaptée à leur apposition sur des tubes et sur les cases des formulaires et portant le code à barre et le code numérique identifiant le kit.

3/ Un (01) sac en plastique transparent destiné à protéger le prélèvement jusqu'à son arrivée au laboratoire.

4/Une (01) trousse d'emballage de sécurité, en plastique, équipée d'un système de fermeture inviolable et comportant un pad d'adsorbant de liquides. Une fois fermé, ce conditionnement devra répondre aux règlements d'emballage applicables en la matière. Cet emballage est destiné à protéger le prélèvement sanguin de type PBA dans son tube et contenant ainsi que le(s) document(s) relatif(s) et il doit obligatoirement porter le code numérique du kit (déjà présent sur le tube et son contenant scellé).

Important : Chaque kit doit être doté d'une identification universelle double : code numérique et/ou code à barre sur les différentes composantes du kit, une fois scellé.

Péremption : au minimum 30 mois à partir de la date de la réception provisoire.

Kit pour contrôle antidopage sanguin de l'hormone de croissance GH

On définit un kit pour contrôle antidopage sanguin chez les sportifs de l'Hormone de Croissance (GH) comme étant l'ensemble des équipements permettant :

- le prélèvement d'échantillons sanguins en vue de l'analyse de la GH en conformité avec les lignes directrices de l'Agence Mondiale Antidopage sur les prélèvements des échantillons sanguins.



- l'acheminement en toute sécurité de ces échantillons vers les laboratoires agréés Internationalement pour cette analyse, en leur garantissant intégrité et anonymat.

Ce kit se compose de :

1 / Deux (2) contenants des tubes, à couvercles, marqués A et B

(Portant deux couleurs différentes) portant un code numérique universellement unique apporté sur les deux contenants et leurs couvercles.

Leur système de fermeture doit offrir un scellage inviolable afin de détecter toute manipulation ou tentative de manipulation préalable au prélèvement ou entre le prélèvement et la réception de l'échantillon par le laboratoire accrédité.

2/ Un lot de douze (12) étiquettes de taille adaptée à leur apposition sur des tubes et sur les cases des formulaires et portant le code à barre et le code numérique identifiant le kit.

3/ Un (01) sac en plastique transparent destiné à protéger le prélèvement jusqu'à son arrivée au laboratoire.

4/Une (01) trousse d'emballage de sécurité, en plastique ou toute autre matière sécurisante, équipée d'un système de fermeture inviolable et comportant deux pads d'adsorbant de liquides. Une fois fermé, ce conditionnement devra répondre aux règlements d'emballage applicables en la matière. Cet emballage est destiné à protéger les deux tubes de prélèvement sécurisés dans leurs contenants ainsi que leur(s) documents relatifs et il doit obligatoirement porter le code numérique du kit (déjà présent sur les tubes et leurs contenants scellés).

Identification : Chaque kit doit être doté d'une identification universelle double : code numérique et/ou code à barre sur les différentes composantes du kit, une fois scellé.

Poids : le poids net des deux contenants des deux tubes ne doit pas dépasser 60 G sans emballage

Péremption : au minimum 30 mois à partir de la date de la réception provisoire.

Enregistreurs de température

Les enregistreurs de température sont à usage unique avec impression des données de température (par exemple : Q-tag CLm doc ou équivalent) et sauvegarde au format txt indispensable. La température moyenne de la durée totale d'enregistrement doit faire partie des données disponibles de l'enregistreur.

L'appareil devra être conçu de manière à :

- a) enregistrer la température au moins une fois par minute, en degrés Celsius;
- b) enregistrer l'heure en temps universel (TU);
- c) fournir le profil de la température (son évolution dans le temps) à raison d'une ligne de texte par mesure, suivant le format « AAAA-MM-JJ HH:MM T »;
- d) posséder un code d'identification unique d'au moins six caractères.

Une impression de ces données doit être possible à leur arrivée. Celle-ci ne doit pas nécessiter de logiciel particulier.

Caractéristiques :

- Domaine de température : -5°C à +20°C (+/- 0.5°C)
- Impression des informations via un port USB



- Bouton interne pour le départ et l'arrêt de l'enregistrement
- Fichiers des données : format txt et pdf

Péremption : au minimum 10 mois à partir de la date de la réception provisoire.

Réfractomètre :

- Gamme de mesure Urine S.G (gravite spécifique) 1,000-1,050
- Résolution de 0,001 S.G
- Précision de +/- 0,001 S.G
- Échantillon d'un volume minimum de 3 ml
- Mesure facile et répétable en 3 sec.
- Résistant à l'eau

ARTICLE 33 : BORDEREAUX DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 1 /2023 du

Objet : Achat de fournitures et consommables accessoires destinés au
Contrôle du dopage.

N° Articles	Désignations des articles	Unité	Quantité	Prix unitaire HT (en chiffres) (DH)	Prix total HT (en chiffres) (DH)
1	Kit urinaire pour contrôle antidopage	U	1500		
2	Goblet et collecteur d'urine chez les sportifs	U	1500		
3	Kit pour contrôle antidopage sanguin du passeport biologique des sportifs	U	200		
4	Kit pour contrôle antidopage sanguin de l'hormone de croissance GH	U	100		
5	Enregistreurs de température	U	200		
6	Réfractomètre	U	30		
				TOTAL HT	
				TVA 20%	
				TOTAL TTC	

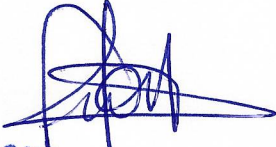


APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/2023

DU 05 SEP. 2023

RELATIF A L'ACHAT DE FOURNITURES ET CONSOMMABLES ACCESSOIRES DESTINES AU
CONTROLE DU DOPAGE

Pour un montant de (en chiffre et en lettres).....
.....

<p style="text-align: center;">LE PRESTATAIRE</p> <p>A.....Le</p>	<p style="text-align: center;">L'AGENCE MAROCAINE ANTIDOPAGE</p>  <p style="text-align: center;">ABOUALI Fatima Présidente de l'Agence Marocaine Anti Dopage (AMAD)</p> <p>A.....Le</p>
---	---